

Nom prénom

Adresse

Commission des recours de l'Invalidité

Monsieur le Président
14 rue Saint Dominique
75700 Paris SP 07

Lieu, date

Par lettre recommandée avec accusé de réception n°

Ou par courriel : cri.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Objet : recours contre la décision n° portant rejet de ma demande pension militaire d'invalidité OU en tant qu'elle m'attribue un taux de XXX% inférieur à mon invalidité réelle

Toujours joindre une copie de la décision attaquée

Je défère cette décision à la censure de la Commission de céans en tous les chefs qui me font grief dans les circonstances de faits et par les moyens de droit ci-après développés par le présent recours.

Je sollicite qu'il plaise à la Commission de recommander à **Madame le Ministre des armées** d'agréer totalement le présent recours administratif préalable.

1 – Rappel des faits

Faire un bref rappel de votre carrière et des circonstances de votre accident ou de la constatation de votre maladie en citant les pièces justifiant de la survenance de l'accident ou de la maladie contractée en service (rapport circonstancié, certificats de visite à l'infirmerie, ou l'hôpital, constatations médicales des médecins militaires et civils, témoignages confirmant la survenance de l'accident etc...)

Rappeler la date de la demande de pension militaire d'invalidité et la ou les infirmités dont vous demandez l'indemnisation.

Or, et contre tout attente, le service des pensions m'a notifié la décision n° ... en date du XXX rejetant ma demande au motif que l'imputabilité au service ne serait pas démontrée OU que le taux d'invalidité retenu est inférieur au taux ouvrant droit à une pension OU tout autre motif exposé dans la décision.

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours administratif préalable.

1. Sur la recevabilité du présent recours

L'article R. 151-18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Lorsque l'instruction du dossier est achevée, le service désigné par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, prend une décision de rejet de la demande, ou notifie au demandeur la transmission du dossier de pension au service désigné par le ministre chargé du budget pour liquider et concéder les pensions du présent code. Ce dernier service procède à l'attribution de la pension et à l'envoi du titre de pension ou indique, s'il y a lieu, au service instructeur, les raisons pour lesquelles il rejette, en tout ou partie, l'attribution de la pension. (...) ».

Selon les dispositions de l'article R. 711-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Tout recours contentieux formé à l'encontre des décisions individuelles prises en application des dispositions du livre Ier et des titres Ier à III du livre II du présent code est précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire examiné par la commission de recours de l'invalidité, placée conjointement auprès du ministre de la défense et du ministre chargé du budget. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat permanent de la commission des recours des militaires prévu à l'article R. 4125-6 du code de la défense.

Le recours administratif formé auprès de la commission conserve le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prévue à l'article R.711-15. Sous réserve des dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, tout autre recours administratif, gracieux ou hiérarchique, formé antérieurement ou postérieurement au recours introduit devant la commission, demeure sans incidence sur le délai de recours contentieux. (...) ».

Selon l'article R. 711-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

*« A compter de la notification de la décision contestée, le requérant dispose d'un **délai de six mois pour saisir la commission** par tout moyen permettant d'en établir la date de réception. ».*

En l'espèce, la décision n° ... en date du XXX m'a été notifiée en date du ... et je forme ce recours dans le délai de 6 mois.

Il conviendra en conséquence de déclarer mon recours recevable

2. SUR LES MOYENS DE FAITS ET DE DROIT INVOQUES AU SOUTIEN DE MA DEMANDE D'ANNULATION

SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

La Décision de rejet attaquée se trouve affectée d'un vice de nature à l'entacher d'illégalité.

En effet l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration relatif à la motivation formelle des actes administratifs impose que les décisions individuelles défavorables comportent explicitement les motifs de fait et de droit qui la justifient.

Le juge administratif sanctionne ainsi l'absence ou l'insuffisance de motivation par l'annulation de l'acte.

Tout décision individuelle défavorable doit ainsi reposer sur des motifs pertinents, en droit et en fait, que l'auteur de la décision est tenu de communiquer.

Se référant à cette loi, il est de jurisprudence constante que la motivation d'une décision :

- doit être écrite,
- ne peut être une banale formule vague ou stéréotypée,
- doit se rapporter strictement à la législation au titre de laquelle la décision est donnée,
- doit être complète,
- et doit reposer sur une appréciation correcte des éléments de faits

Or, la formule utilisée dans la décision de rejet est inexistante OU très insuffisante et ne reprends pas les éléments de fait et de droit justifiant le rejet de ma demande OU le taux d'invalidité attribué.

Ainsi, la décision querellée est entachée d'une illégalité de nature à justifier son annulation.

II SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

2.1 Sur l'imputabilité au service de l'accident OU maladie survenu en service

Il convient ici de présenter tous les éléments qui prouvent que la maladie ou l'accident ont bien eu lieu en service ou à l'occasion du service.

En droit :

(POUR LES ACCIDENTS SURVENUS OU MALADIE CONTRACTEE A COMPTER DU 13 JUILLET 2018)

Selon l'article L 121-1 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Ouvrent droit à pension :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service ;

4° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service. »

Le 29 janvier 2014 a été ouverte l'instance relative à votre demande de pension militaire d'invalidité ».

Selon l'article L. 121-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Est présumée imputable au service :

1° Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

2° Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

3° Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux ;

4° Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif ».

Selon l'article L 121-2-3 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« La recherche d'imputabilité est effectuée au vu du dossier médical constitué pour chaque militaire lors de son examen de sélection et d'incorporation.

Dans tous les cas, la filiation médicale doit être établie entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée ».

Selon l'article L 121-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Les pensions sont établies d'après le taux d'invalidité résultant de l'application des guides barèmes mentionnés à l'article L. 125-3.

Aucune pension n'est concédée en deçà d'un taux d'invalidité de 10 % ».

En outre, l'article L 121-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« La pension est concédée :

« 1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;

2° Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le taux global d'invalidité atteint ou dépasse 30 % ;

3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

a) 30 % en cas d'infirmité unique ;

b) 40 % en cas d'infirmités multiples ».

Il résulte de ces dispositions qu'il existe une présomption d'imputabilité au service lorsque la blessure constatée a eu lieu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

EN CAS DE MALADIE il existe une présomption d'imputabilité au service lorsque la maladie en cause figure au tableau des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du Code de la sécurité sociale et qu'elle a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

En l'espèce :

Rappelez tous les éléments se rapportant aux circonstances de l'accident ou la mise en évidence de votre maladie qui justifient le lien de l'accident avec le service.

En conséquence, la décision attaquée devra être annulée et il sera fait droit à ma demande de pension militaire d'invalidité.

Préciser en quoi la décision n'a pas tenu compte de la réalité des faits tels qu'il se sont déroulés et contester l'interprétation qu'en a fait l'administration

2.2 Sur le taux d'invalidité et la nécessité d'ordonner une expertise :

Il convient ici de contester le taux d'invalidité au regard de l'importance de votre invalidité.

Si le rapport d'expertise médicale réglementaire est en votre faveur il convient de s'appuyer dessus.

Dans le cas contraire, justifier par des éléments médicaux de votre médecin traitant et/ou médecin conseil que votre taux d'invalidité a été sous-évalué.

Vous pouvez également demander une expertise complémentaire si des éléments ont été omis dans le cadre de votre examen réglementaire.

Pour l'ensemble des motifs exposés, je sollicite l'agrément du présent recours en annulation et :

ORDONNER avant dire droit une mesure d'expertise médicale aux fins d'évaluation du taux d'invalidité (si nécessaire) ;

RECONNAITRE le lien au service de ses infirmités ;

ANNULER la décision XXX ;

Liste des pièces jointes au présent recours

Enumérer les pièces et les numéroter